



Rumilly, le 23 avril 2024

## ➤ Décision du Maire

Département  
de la Haute-Savoie  
Arrondissement d'Annecy

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

### **Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics**

**Objet : 24004MAR00 : Marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment affecté à la Direction Prévention Sécurité sur la Commune de Rumilly- Décision modificative n°3.**

### **Décision n° 2026-61**

Nos réf. : CD/MCW/VB

#### **Le Maire de la Commune de RUMILLY,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

**VU** le Code de la commande publique, notamment ses articles R2172-1 à R2172-6,

**VU** la délibération 2026-04-21 en date du 9 avril 2026 et rendue exécutoire le 14 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

« 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

**VU** l'attribution du marché n°24004MAR00 au cabinet ATELIER 419 domicilié 5 rue du Lac à 69003 LYON, en date du 02 janvier 2025 par décision municipale n°2025-02,

**VU** la décision modificative n° 2025-131 en date du 18 juillet 2025, autorisant la signature de la décision modificative n°1 relative à validation du coût prévisionnel des travaux à hauteur de 2 311 000 € HT en phase APD, à la fixation à 12,953 % du taux de rémunération et du forfait de rémunération du Maître à hauteur de 299 343,03 € HT,

**VU** la décision modificative n°2026-11 en date du 23 janvier 2026, portant suspension conventionnelle de la mission de maîtrise d'œuvre pour une durée de six mois à compter du 6 décembre 2025,

**CONSIDERANT** le redémarrage de l'opération de construction du bâtiment affecté à la direction de la prévention et de la sécurité sur la Commune de Rumilly qui fait suite aux orientations définies par la loi de finances 2026 et à la période électorale et par conséquent, la volonté pour la collectivité de reprendre les prestations du marché de maîtrise d'œuvre,

### **DECIDE**

#### **Article 1**

De signer la décision modificative n°3 au marché n°24004MAR00 de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un bâtiment affecté à la Direction Prévention Sécurité sur la Commune de Rumilly a pour objet de prendre en compte la reprise, d'un commun accord avec la maîtrise d'œuvre, de l'exécution des phases suivantes du marché : ACT-VISA-DET-AOR ET EXE.

Les prestations correspondant aux phases : APS-ADP-PRO et DCE ont été intégralement réalisées et validées à hauteur de 100 %.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.

Ampliation en sera adressée à Madame La Préfète de Haute-Savoie

Monsieur le responsable du Service de gestion comptable.

Le cabinet ATELIER 419.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20260423-2026-61-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/04/2026

Publication : 27/04/2026



Signé par : CHRISTIAN DULAC  
Date : 26/04/2026  
Qualité : MAIRE de RUMILLY

